



les communes concernées

Le PPRI s'applique sur les communes de :

la vallée de la Somme : Péronne, Doingt-Flamicourt, Barleux, Biaches, Cléry-sur-Somme, Hem-Monacu, Feuillères, Frise, Eclusier-Vaux, Suzanne, Cappy, Bray sur Somme, La Neuville-les-Bray, Etinehem, Méricourt-sur-Somme, Chipilly, Morcourt, Cerisy, Sailly-Laurette, Sailly-le Sec, Le Hamel, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Hamelet, Corbie, Fouilloy, Aubigny, Daours, Vecquemont, Blangy-Tronville, Lamotte-Brebière, Glisy, Longueau, Camon, Rivery, Amiens, Argoeuves, Dreuil-les-Amiens, Saint-Sauveur, Ailly-sur-Somme, Breilly, La Chaussée-Tirancourt, Picquigny, Belloy-sur-Somme, Yzeux, Crouy-Saint-Pierre, Bourdon, Hangest-sur-Somme, Flixecourt, Condé-Folie, L'Etoile, Bouchon, Longpré-les-Corps-Saints, Long, Fontaine-sur-Somme, Cocquerel, Pont-Rémy, Liercourt, Erondelle, Eaucourt-sur-Somme, Bray-les-Mareuil, Epagne-Epagnette, Mareuil-Caubert, Abbeville, Grand-Laviers, Cambron, Cahon-Gouy, Saigneville, Mons-Boubert, Boismont, Saint-Valéry-sur-Somme

la vallée de la Tortille : Allaines

la vallée de l'Ancre : Irlès, Miramont, Beaucourt-sur-l'Ancre, Grandcourt, Beaumont-Hamel, Thiepval, Authuille, Aveluy, Albert, Becordel-Becourt, Méaulte, Dernancourt, Buire-sur-l'Ancre, Ville-sur-Ancre, Ribemont-sur-Ancre, Treux, Heilly, Méricourt-l'Abbé, Bonnay

la vallée de l'Hallue : Querrieu, Pont-Noyelles, Bussy-les-Daours

la vallée de l'Avre et de la Noye : Guyencourt-sur-Noye, Remiencourt, Cottenchy, Dommartin, Hailles, Fouencamps, Thezy-Glimont, Boves, Cagny

la vallée de la Selle : Plachy-Buyon, Bacouel, Vers-sur-Selle, Saleux, Salouel, Pont-de-Metz

la vallée du Saint-Landon : Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt, Le Mesge, Soues

la vallée de la Bellifontaine : Limeux, Huchenneville, Bailleul

la vallée de l'Amboise : Pendé



un PPRI : pourquoi, pour qui ?

Après les inondations de 2001, le préfet de la Somme a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur 118 communes du bassin versant de la Somme. Le PPRI est un outil réglementaire, arrêté par l'Etat, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec prescriptions.

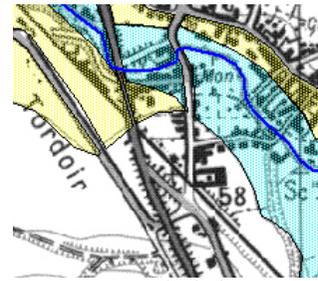
Le PPRI, approuvé par le Préfet le 1er décembre 2004, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

nous sommes tous concernés !

Que vous soyez architecte, notaire, entrepreneur de travaux, agriculteur, propriétaire, résidant ou encore élu dans l'une des 118 communes concernées, vous êtes concernés par le PPRI. Il a pour objet de prévenir l'exposition aux risques d'inondation et impose donc des contraintes plus ou moins importantes selon les zones. Pour savoir quelle règle appliquer, vous devez d'abord savoir dans quelle zone vous vous situez. Vous pouvez consulter le PPRI en mairie, à la Préfecture, en Sous-Préfecture de Péronne et d'Abbeville et à la DDE. Tous les éléments du PPRI sont également sur le site internet de la DDE (www.somme.equipement.gouv.fr) dans la rubrique "Environnement et Risques".

Si vous êtes situé dans une zone de type 1, 2, 3 ou 4, vous devez respecter les règles générales concernant les réseaux, les matériaux à utiliser ou la gestion des étangs. Vous devez également respecter les règles spécifiques à votre zone.

Pour plus de renseignement, vous pouvez contacter la DDE (1 Bd du port, BP 2612, 80026 Amiens cedex / tel : 03.22.97.21.00) qui pourra vous faire parvenir une fiche d'information adaptée à votre situation.



Extrait de la
carte des aléas



Extrait de la
carte des enjeux



Extrait de la carte du zonage
réglementaire

les règles du PPRI

le zonage définit les autorisations et interdictions

Les inondations, dans la vallée de la Somme, sont liées à différents phénomènes : d'une part des inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe, d'autre part des inondations par ruissellement. Le PPRI définit différentes zones avec des contraintes adaptées aux aléas et aux enjeux.

trois cartes pour un PPRI

La carte des aléas retrace la gravité des phénomènes naturels hiérarchisés en plusieurs niveaux. Elle est obtenue en combinant la hauteur d'eau, la durée de submersion et la fréquence des inondations.

La carte des enjeux repertorie les personnes, les biens, les activités, le patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le zonage réglementaire est élaboré à partir du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il définit quatre types de zones :

- la zone de type 1 représentée en rouge, dont le principe général est l'inconstructibilité,
- la zone de type 2 représentée en bleu foncé,
- la zone de type 3 représentée en bleu clair,
- la zone de type 4 représentée en vert.

Les zones bleue et verte autorisent, sous réserve du respect de certaines mesures de construction, des extensions ou des constructions nouvelles.

En fonction de votre situation dans l'une de ces quatre zones, vous avez donc des règles spécifiques à respecter. Il existe également des règles générales qui s'appliquent à toutes les zones.